



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF A L'ACHAT DE MACHINES AGRICOLES NEUVES OU D'OCCASION

Art. 1

La commune accorde une subvention de 10 % pour l'achat de certaines machines agricoles. Le montant de la subvention est calculé sur le prix d'achat, mais au maximum selon le tableau ci-dessous :

Exploitation animale : Grandes machines		
Type de machines	Conditions UGB	Plafond de subvention en CHF
Transporteur	10	13'000
Tracteur	10	10'000
Porte-outils	10	13000
Traite directe	20	5'000
Auto-chargeuse	5	4'000
Botteleuse	5	4'000

Exploitation animale : Petites machines		
Type de machines	Conditions UGB	Plafond de subvention en CHF
Brasseur		1'000
Motofaucheuse		2'000
Rotative		2'000
Faneur-andaineur	5	1'000
Pirouette	5	1'000
Citerne à purin	10	2'500
Epandeuse à fumier	10	2'500
Chargeuse à fumier/griffe	10	3'000

Exploitation arboricole, viticole, autres				
Type de machines	Surfaces			Plafond de subvention en CHF
	Arbres	Vignes	Framboises	
Tracteur (grande machine)	4 ha	1 ha	0.5 ha	13'000
Turbo	4 ha	1 ha	0.5 ha	1'500
Traitement canon	4 ha	1 ha	0.5 ha	1'000
Girobroyeur	4 ha	1 ha	0.5 ha	1'000
Palettiseur	4 ha	1 ha	0.5 ha	1'000
Chenillard				1'000
Motofaucheuse				2'000

Art 2

Aucune subvention ne sera allouée aux requérants dont le revenu net imposable de la dernière taxation fiscale ne dépasse CHF 80'000.— ou la fortune de CHF 500'000.—. De plus, cette subvention ne sera allouée qu'aux exploitations agricoles reconnues par le Service de l'agriculture plus précisément par la Commission de reconnaissance des exploitations.

Art. 3

La subvention est allouée pour le même type de machines une fois en l'espace de 8 ans pour les petites machines et 15 ans pour les grandes machines. La commission agricole se réserve le droit de faire des contrôles inopinés chez les exploitants. En cas de non respect des articles de ce règlement, la Commission agriculture se réserve le droit de sanctionner par une rétrocession partielle ou totale des subventions.

Art. 4

La subvention est allouée si les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus sont remplies, à savoir un nombre minimum d'UGB pour certains types de machines ou en fonction des surfaces minimales exploitées pour les autres exploitations. Les communautés d'élevage ou d'exploitation sont considérées comme un exploitant si elles ont été reconnues par le Service de l'agriculture.

Art. 5

Seuls les exploitants ayant leur domicile fiscal sur Nendaz peuvent bénéficier des dites subventions.

Art 6

La subvention est allouée selon les disponibilités au budget communal. Le requérant qui ne pourrait être servi l'année de sa demande figurera sur une liste prioritaire pour les années suivantes selon l'ordre d'entrée des demandes.

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2017.

Adopté par le Conseil communal en séance du 12 octobre 2017

CONSEIL COMMUNAL DE NENDAZ



Le Président :
F. Dumas

Le Secrétaire :
Ph. Charbonnet